

# Degré de couverture, insuffisance de couverture et excédent de couverture

## Qu'entend-on par «degré de couverture»?

Les fondations collectives qui réalisent la prévoyance professionnelle obligatoire sont réparties en deux catégories principales: d'une part, les nommées fondations collectives semi-autonomes et d'autre part les fondations collectives qui offrent le modèle d'assurance intégrale.

Les fondations semi-autonomes sont généralement des fondations fondées et gérées par des banques ou des associations professionnelles. Semi-autonome signifie que ces fondations placent elles-mêmes sur les marchés des capitaux les fonds épargnés résultant des avoirs de vieillesse des personnes assurées. Les risques décès et invalidité sont cependant couverts par des sociétés d'assurance. Les fondations actives dans le modèle d'assurance intégrale sont tenues par une société d'assurance et ont également confié le placement des fonds épargnés à une compagnie d'assurance (en règle générale, la fondatrice). En retour, la société d'assurance garantit à n'importe quel moment la couverture de 100% de tous les risques se trouvant au sein de la fondation; et partant, les risques de placement également.

Le degré de couverture correspond au rapport entre la fortune de prévoyance accumulée et le capital de couverture nécessaire à la réalisation de tous les engagements. On parle d'une «insuffisance de couverture» lorsque le degré de couverture est inférieur à 100% et d'un «excédent de couverture» lorsqu'il est supérieur à 100%.

Ainsi, un «degré de couverture à 100%» signifie qu'une fondation collective peut remplir entièrement tous ses engagements, lorsque ceux-ci arrivent simultanément à échéance, à la même date. C'est pourquoi une fondation qui fonctionne selon le modèle d'assurance intégrale ne peut pas tomber en insuffisance de couverture, en raison de la garantie mentionnée; mais elle ne peut aussi jamais présenter un excédent de couverture.

En revanche, une fondation semi-autonome comme Swiss-canto Fondation collective peut tomber en insuffisance de couverture: ceci arrive notamment lorsque les rendements des marchés des capitaux, où les fonds épargnés ont été placés, ne se développent pas comme prévu. Par contre, elle peut aussi générer un excédent de couverture et créer ainsi des réserves de sécurité ou – lorsque la sécurité disponible est suffisante – verser des surplus de bénéficiaires.

Le degré de couverture est un indice déterminant pour juger de l'état financier d'une caisse de pension. Pour définir la capacité d'assurer le risque de celle-ci, il représente un facteur correspondant important et constitue un indicateur graduel de sécurité auprès des fondations collectives semi-autonomes.

## Que se passe-t-il en cas d'insuffisance de couverture?

Des insuffisances de couverture minimales ne sont pas forcément critiques: dans la pratique, un cas où tous les risques surviennent simultanément à une date déterminée est pratiquement impossible. Cependant, chaque insuffisance de couverture doit être prise au sérieux et être observée afin d'être en mesure de prendre à temps des mesures stabilisatrices, le cas échéant.

Les insuffisances de couverture doivent être annoncées à l'Autorité de surveillance. Elles ne sont tolérées que si elles n'atteignent pas une certaine mesure, en temps et en quantité. En cas d'insuffisance de couverture non négligeable, la fondation doit informer les entreprises affiliées, les personnes assurées, les rentiers et l'Autorité de surveillance compétente et mettre en évidence quelles mesures sont prévues pour y remédier et dans quel laps de temps. L'Autorité de surveillance doit être régulièrement informée de la mise en pratique de ces mesures.

### Que représente une insuffisance de couverture

- lors d'une sortie de service?  
Lorsqu'un employé/une employée quitte une entreprise affiliée à une institution de prévoyance présentant une insuffisance de couverture, il n'y a aucune incidence sur la prestation de libre passage de la personne sortante. Dans tous les cas, l'intégralité de la prestation de libre passage est transférée à l'institution de prévoyance du nouvel employeur.
- lors de la retraite?  
Lors d'une retraite dans une institution de prévoyance à un moment où celle-ci se trouve en insuffisance de couverture, le montant de la rente n'est aucunement influencé.
- pour les rentières et les rentiers?  
Sur les rentes en cours, une insuffisance de couverture n'a également aucune influence.
- lors d'une résiliation de contrat?  
Lorsqu'un employeur résilie son contrat avec une institution de prévoyance en insuffisance de couverture pour s'affilier à une autre institution de prévoyance, le capital de couverture viré à la nouvelle institution de prévoyance sera réduit du degré d'insuffisance de couverture: l'œuvre de prévoyance qui sort réalise ainsi l'insuffisance de couverture.

### Où se situe actuellement le degré de couverture de Swisscanto Fondation collective?

Le degré de couverture de Swisscanto Fondation collective de la fin du mois précédent peut être consulté en tout temps sur Internet: [www.swisscanto-fondations.ch](http://www.swisscanto-fondations.ch) → Downloads → chiffres clés → degré de couverture.

### Quelle est la probabilité d'une insuffisance de couverture auprès de Swisscanto Fondation collective?

La sécurité des fonds de prévoyance que vous lui confiez est toujours classée au premier plan chez Swisscanto Fondation collective. Pour cette raison, sa politique de placement est depuis toujours marquée par le principe «sécurité par la constance et la continuité». Cette politique de placement a fait ses preuves et protégé Swisscanto Fondation collective ainsi que, particulièrement, les entreprises qui lui sont affiliées, d'une insuffisance de couverture d'une plus grande étendue. Dans la mesure où les risques sur les marchés des capitaux sont évaluables, Swisscanto Fondation collective continuera de diriger sa stratégie de placement selon ces principes. En conséquence, il est très improbable qu'une importante situation d'insuffisance de couverture puisse se produire dans un proche avenir.

Swisscanto Fondation collective des Banques Cantonales  
St. Alban-Anlage 26, Case postale 3855, 4002 Bâle  
Téléphone 058 280 26 66  
Fax 058 280 29 77

Informations complémentaires sur  
[www.swisscanto-fondations.ch](http://www.swisscanto-fondations.ch)



**Swisscanto**

Stiftungen/Fondations/Fondazioni